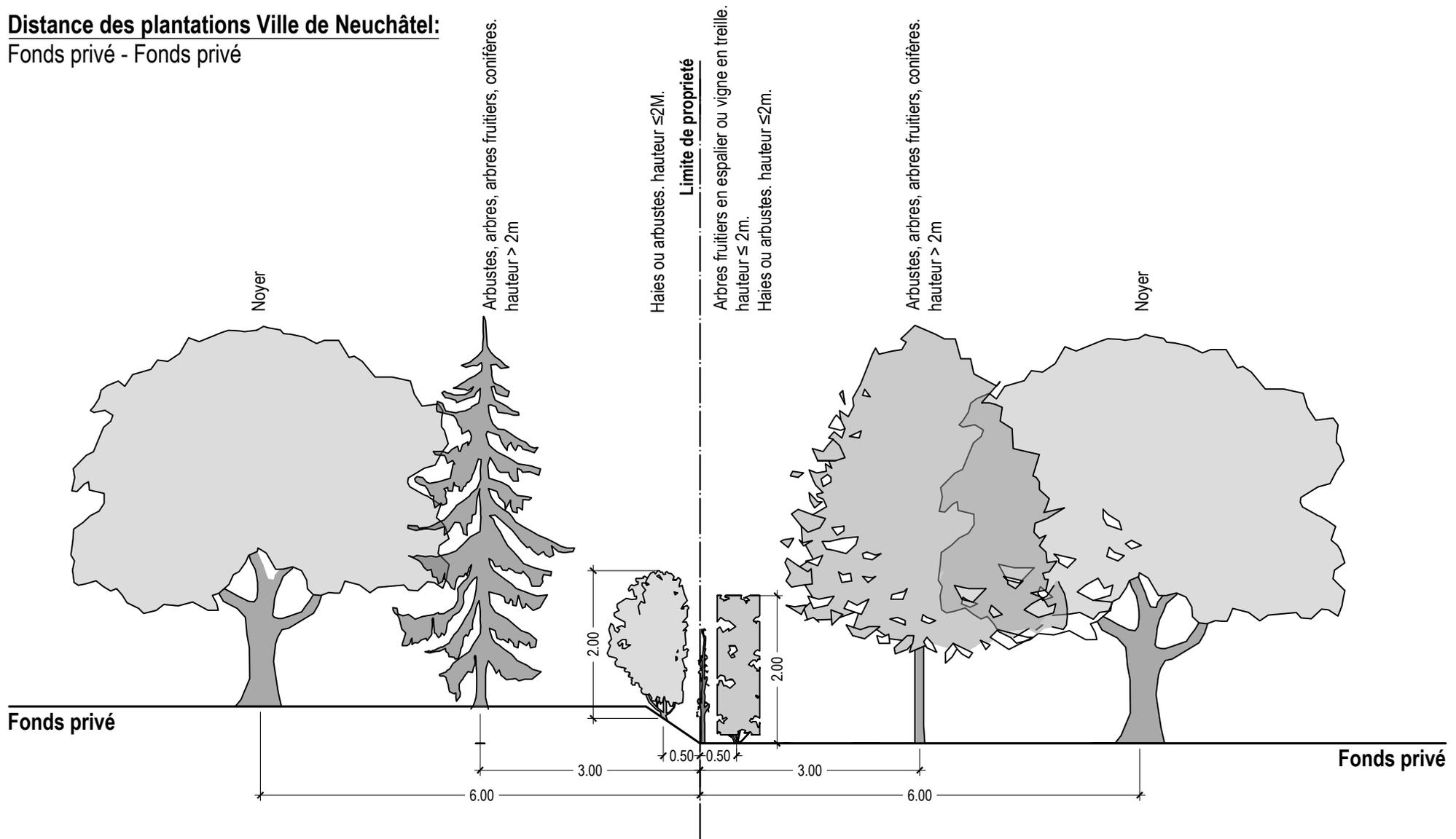


## Distance des plantations Ville de Neuchâtel:

Fonds privé - Fonds privé



### Loi concernant l'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910, état au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Art. 67

Art. 522<sup>23)</sup>

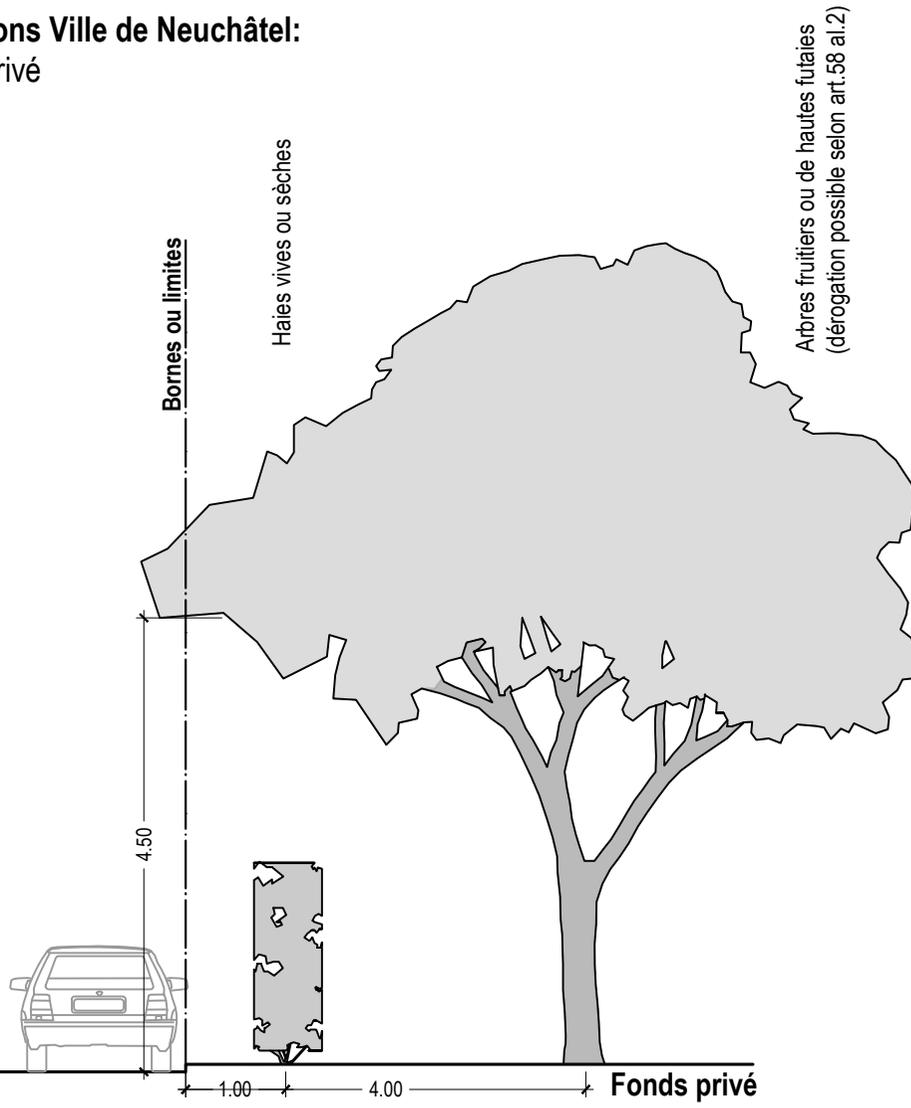
<sup>1</sup>Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'à la distance de 3 mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance de 50 centimètres pour les autres plantations.

<sup>2</sup>Les noyers ne peuvent être plantés qu'à une distance de 6 mètres de la ligne séparative des deux fonds.

<sup>3</sup>Les arbres fruitiers en espalier et la vigne en treille peuvent être plantés jusqu'à la limite de chaque propriété. Sans le consentement du propriétaire voisin, la hauteur ne peut dépasser toutefois 2 mètres.

## Distance des plantations Ville de Neuchâtel:

Fonds public - Fonds privé



### Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (REL RVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020

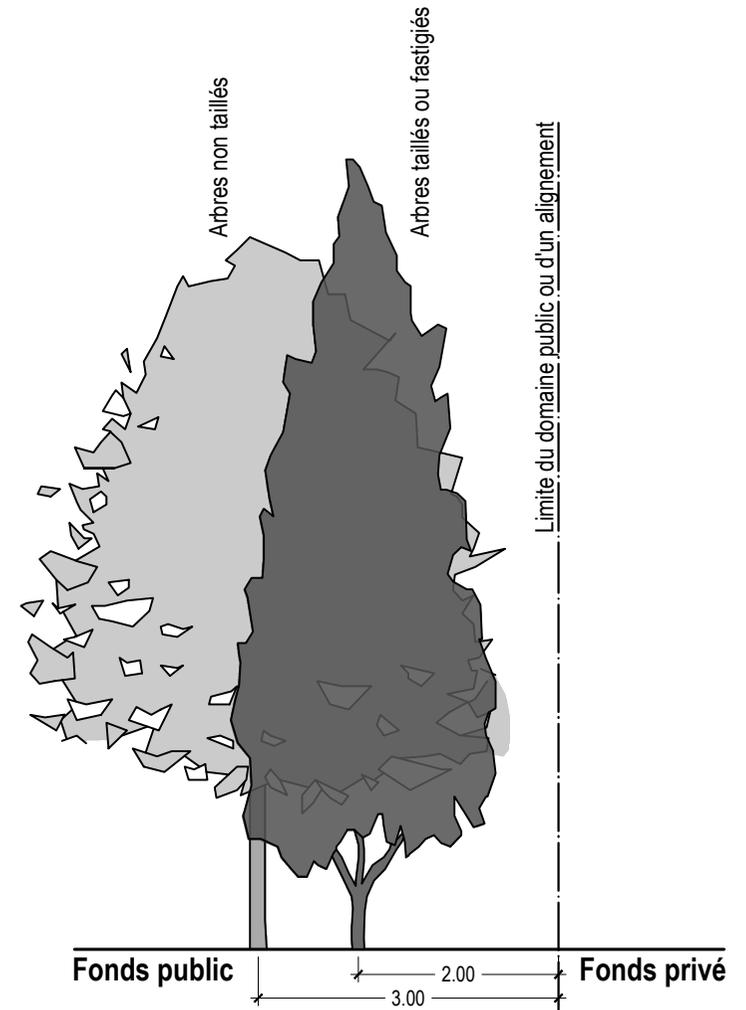
Art. 30

<sup>3</sup>Les propriétaires riverains pourront planter :

- b) des haies, mais à 1 m au plus proche des limites cadastrales ;
- a) des arbres fruitiers ou de haute futaie, mais à 4 m au plus proche des limites cadastrales.

<sup>4</sup>Dans un but d'utilité publique ou lorsque le maintien des conditions sécuritaires le permet, le propriétaire de la route peut déroger aux deux alinéas précédents.

<sup>6</sup>Les propriétaires riverains s'assurent que les branches d'arbres et les haies ne pénètrent pas dans le gabarit d'espace libre des voies publiques, ne masquent pas la signalisation routière et n'entravent pas la visibilité aux abords des carrefours ou des accès privés. Les végétaux doivent être coupés au minimum à 30 cm en retrait des limites de propriété.



### Règlement d'aménagement Ville de Neuchâtel du 2 février 1998

Art. 176

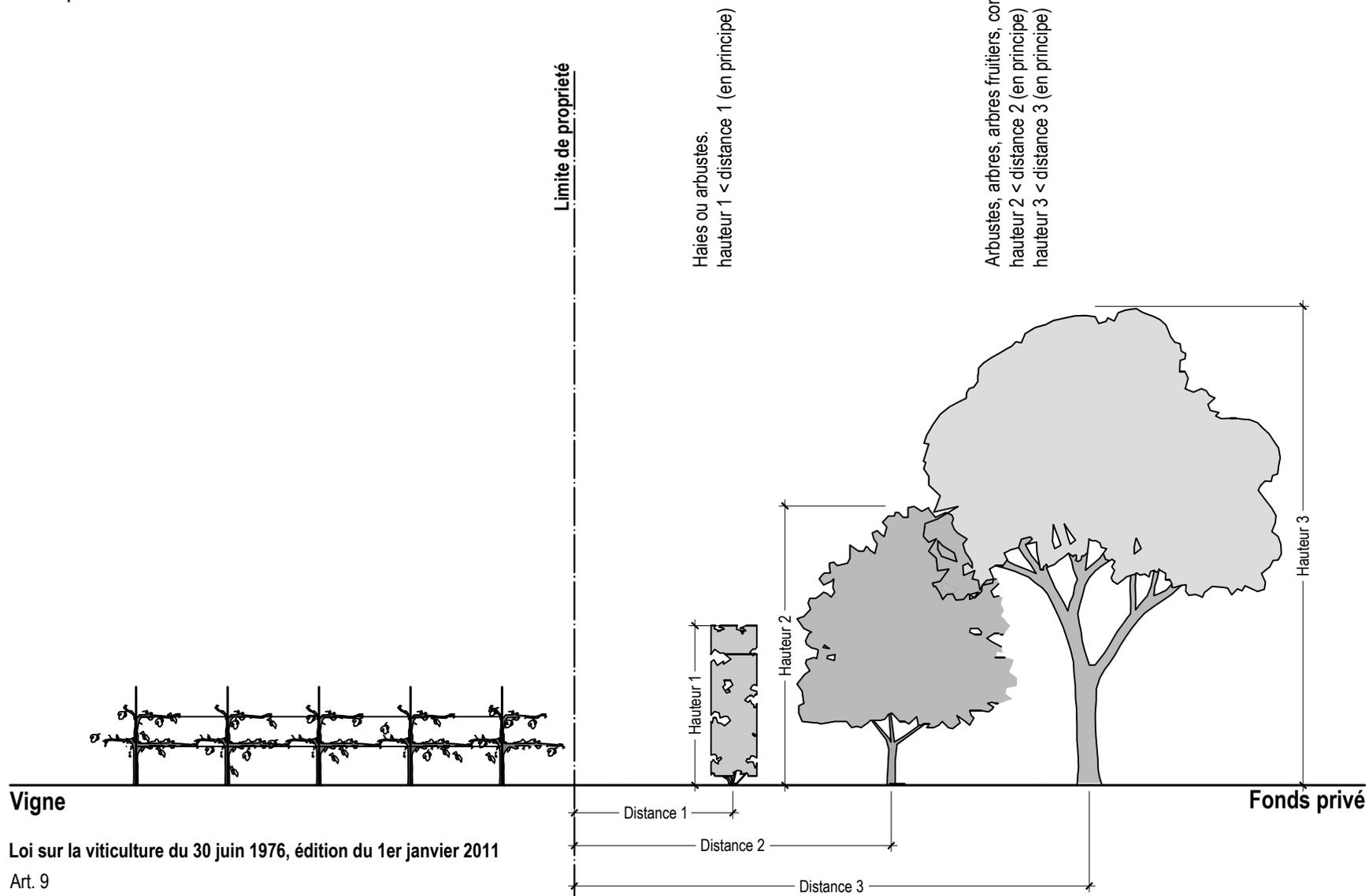
Les propriétaires bordiers d'une voie publique ou d'une place publique ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres, si ces derniers sont plantés à une distance minimale de 3.0 m de la limite du domaine public ou d'un alignement.

La distance peut être réduite à 2.0 m si les arbres sont taillés périodiquement.

Ces dispositions ne concernent pas les allées existantes.

## Distance des plantations Ville de Neuchâtel:

Vigne - Fonds privé



Vigne

Fonds privé

Loi sur la viticulture du 30 juin 1976, édition du 1er janvier 2011

Art. 9

Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être en principe d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.

Art. 9a

Les distances minimales prévues aux articles 8 et 9 peuvent être réduites par le département après avoir entendu les propriétaires fonciers intéressés, dans la mesure où la culture de la vignes avoisinante n'en est pas notablement gênée.